

BO  
N.S.

Y.Y  
N°284  
DU 12/03/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 12 mars 2019

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

ADF ANZOUAN KACOU  
(KOUDOU- GBATE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième  
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite  
ville, en son audience publique ordinaire du mardi  
douze mars deux mil dix neuf à laquelle  
siégeaient :

C/

**Madame GILBERNAIR B. JUDITH** Président  
de Chambre, **PRESIDENT** ;

MARTINEZ Y ROYO JORGE  
MARTINEZ Y ROYO  
VANESSA LOLI  
(SCPA PARIS VILLAGE)

**Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE** et  
**Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA**,  
Conseillers à la Cour, **Membres** ;



avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**  
**YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des  
Greffes et Parquets,  
**Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Les Ayants-Droit de Feu ANZOUAN KACOU à  
savoir :

**Madame : NIAMKE ROSALIE**, née le 01 janvier  
1949 à Grand-Bassam, secrétaire à la retraite,  
domiciliée à cocody;

**Madame : ANZOUAN KACOU ANASTASIE**  
**MAIRE MARGUERITE**, née le 08 mai 1968 à  
Abidjan, secrétaire, domiciliée à cocody;

**Monsieur : ANZOUAN KACOU JEAN-**  
**BAPTISTE**, né le 04 janvier 1970 à Treicville,  
Professeur de cardiologie, domicilié à cocody;

**Madame** : ANZOUAN KACOU EVELYNE  
REINE, née le 25 février 1972 à Treichville,  
professeur en médecine, domiciliée à cocody;

**Madame** : ANZOUAN KACOU LYDIE GISELE  
ACOUBA, née le 24 août 1973 à cocody,  
Pharmacienne, domiciliée à cocody;

**Madame** : ANZOUAN KACOU AUGUSTINE  
HELENE, née le 23 octobre 1977 à treichville,  
juriste, domiciliée à cocody;

**Madame** : ANZOUAN KACOU ROSALIE  
GHISLAINE, née le 24 septembre 1975 à Bassam,  
Ingenieur, domiciliée à cocody;

**APPELANTS ;**

Représentés et concluant par maître P.KOUDOU  
GBATE avocat à la cour, son conseil;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**Monsieur** : MARTINEZ Y ROYO JORGE, né le  
02 janvier 1948 à Barcelone, de nationalité  
Espagnol, hôtelier, demeurant à Grand- Bassam,  
quartier France, BP 345 Grand- Bassam ;

**Madame** : MARTINEZ Y ROYO VANESSA  
LOLI, née le 24 mai 1972 à Chatenay- Malabry,  
de nationalité Française, demeurant à Paris ;

**INTIMES ;**

Représentés et concluant par la scpa PARIS VILLAGE, avocat à la cour, son conseil;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, section de Grand-Bassam statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 56 en date du 22 août 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 octobre 2018, maître P.KOUDOU GBATE, conseil des Ayants-Droit de Feu ANZOUAN KACOU a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur MARTINEZ Y ROYO JORGE ET AUTRE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 octobre 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1540 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 20 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 mars 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 12 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **La Cour**

Vu les pièces du dossier;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS-PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 09 octobre 2018, mesdames NIAMKE Rosalie veuve ANZOUAN Kacou, ANZOUAN Kacou Anastasie Marie Marguerite, ANZOUAN Kacou Evelyne Reine, ANZOUAN Kacou Lydie Gisèle Acouba, ANZOUAN Kacou Augustine Hélène, ANZOUAN Kacou Rosalie Ghislaine et ANZOUAN Kacou Jean-Baptiste, tous ayants droit de feu ANZOUAN Kacou, ont relevé appel de l'ordonnance N° 56 rendue le 22 août 2018 par le Président de la Section de Grand-Bassam, ordonnance signifiée le 02 octobre 2018 qui, après avoir déclaré nuls et de nul effet la saisie attribution de créance pratiquée le 23 juillet 2018 et l'acte de dénonciation du 27 juillet 2018, a ordonné mainlevée de ladite saisie attribution et les a condamnés solidairement à payer à monsieur MARTINEZ Y Royo Jorge et à madame MARTINEZ Y Royo Vanessa Loli la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Il ressort de la décision attaquée que par exploit en date du 02 août 2018, monsieur MARTINEZ Y Royo Jorge et madame MARTINEZ Y Royo Vanessa Loli ont saisi le Juge de l'exécution de la Section de Tribunal de Grand-Bassam pour s'entendre déclarer nuls et de nul effet la saisie attribution de créance pratiquée le 23 juillet 2018 dans les livres de la BICICI ainsi que l'acte de dénonciation du 27 juillet 2018, ordonner mainlevée de ladite saisie et condamner solidairement les ayants droits de feu ANZOUAN Kacou sus nommés à leur payer la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive ;

Au soutien de leur action, ils exposent que suivant jugement civil N° 136 du 12 juin 2018, la Section de Tribunal de Grand-Bassam

les a condamné à payer solidairement et avec exécution provisoire, la somme de 42.218.280 francs ;

Ils expliquent qu'alors qu'ils avaient relevé appel dudit jugement et saisi le Premier Président d'une requête aux fins de défense à exécution provisoire dûment signifiée aux consorts ANZOUAN le 12 juillet 2018, ceux-ci ont fait pratiquer une saisie attribution sur les avoirs de leur restaurant dénommé LA PAYA logés dans les livres de la BICICI, laquelle saisie leur ayant été dénoncée le 27 juillet 2018 ;

Ils soulèvent la nullité de cette saisie pour défaut de titre exécutoire et violation de l'article 157-3° de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, vu qu'il leur ont signifié par exploit en date du 12 juillet 2018, et conformément à l'article 181 nouveau du code de procédure civile, la requête aux fins de défense à exécution présentée au Premier Président pour voir suspendre l'exécution du jugement N°136 au 12 juin 2018 revêtue de la formule exécutoire qui a servi de base à la saisie ;

Ils soulèvent en outre la nullité du procès-verbal de saisie sur lequel ne figure pas le décompte distinct de la créance et la provision pour les intérêts à échoir conformément à l'article 157-3° de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, de même que celle de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 160-2° du même Acte uniforme eu égard à ce qu'il contient des mentions fausses ; Estimant par ailleurs que la saisie illégale leur a causé un préjudice en rendant indisponible leur compte bancaire, les consorts MARTINEZ ont sollicité la condamnation des défendeurs à leur payer la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, NIAMKE Rosalie veuve ANZOUAN Kacou et les six autres, tous ayants droit de feu ANZOUAN Kacou, déclarent ne pas s'opposer à la mainlevée de la saisie attribution pratiquée au motif qu'ils ignoraient les nouvelles dispositions de l'article 181 du code de procédure civile ; Ils plaident toutefois le rejet de la demande en paiement de dommages-intérêts, au motif que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de leur préjudice, encore que la saisie n'a pas rendu indisponible tout le compte ;

Le Juge de l'exécution, sur le fondement de l'article 181 nouveau du code de procédure civile, a retenu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs ont transmis par exploit d'huissier en date du 12

juillet 2018 une copie de la requête aux fins de défense à exécution provisoire aux défendeurs ; Il en a déduit que la saisie pratiquée en violation des dispositions susdites encourt la mainlevée ; Il a également fait droit à la demande en paiement de dommages-intérêts en condamnant les défendeurs au paiement de la somme de 1.000.000 francs ;

En cause d'appel, madame NIAMKE Rosalie veuve ANZOUAN Kacou et les six autres, tous ayants droit de feu ANZOUAN Kacou par le canal de leur conseil maître KOUDOU Gbaté ont déclaré acquiescer à la décision en ce qu'elle a ordonné la mainlevée de la saisie critiquée mais sollicite son infirmation pour ce qui est des autres dispositions ;

Ils font grief au Juge de l'exécution d'avoir outrepassé sa compétence en s'arrogeant le pouvoir de prononcer une condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Ils expliquent que les articles 169 et suivants de l'Acte uniforme portant voies d'exécution qui déterminent les conditions dans lesquelles se déroule la procédure aux fins de contestation de la saisie attribution, ne donnent pas pouvoir au juge de l'exécution de prononcer une condamnation au paiement des dommages et intérêts contre le créancier saisissant au motif que la saisie est abusive;

Pour leur part, monsieur MARTINEZ Y Royo Jorge et madame MARTINEZ Y Royo Vanessa Loli par le biais de leur conseil la SCPA PARIS VILLAGE sollicitent d'une part, la confirmation de la décision critiquée en ce qu'elle a retenu que le juge de l'exécution est compétent pour prononcer une condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Ils expliquent que cette demande est fondée sur les dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution qui fait du juge de l'exécution, un juge du fond, compétent pour connaître de cette demande ;

Ils relèvent que les appelants qui avaient reçu signification de la requête aux fins de suspension du jugement N°136 sus visé, ne pouvaient plus poursuivre l'exécution de cette décision qui n'avait plus son caractère exécutoire, de sorte qu'en l'exécutant, les appelants ont volontairement violé la loi et ont donc commis une faute ;

Les intimés sollicitent d'autre part, l'infirmité de l'ordonnance attaquée en ce qu'elle ne leur a accordé que la somme d'un million de francs à titre de dommages et intérêts ;

Ils soutiennent que la faute des appelants qui se sont entêtés pour pratiquer la saisie a eu pour effet de rendre indisponible leur compte bancaire et celui du complexe hôtelier et qu'ils n'ont jusqu'alors, pas accès audit compte et la banque leur a infligé des frais du fait de cette saisie ;

Ils ajoutent que l'indisponibilité du compte a causé un important désagrément aux clients, habitués aux paiements par carte bancaire, les obligeant à payer en espèce ou même à changer d'hôtel ;

Ils font savoir que les paiements en espèces les ont mis dans une situation difficile puisqu'ils étaient obligés de trouver les moyens de sécuriser les importantes sommes d'argent recueillies pour éviter d'être l'objet d'attaque ;

Ils soutiennent que cette situation qui dure depuis le 23 juillet 2018, leur est préjudiciable puisqu'ils continuent de perdre de l'argent du fait de l'attitude fautive doublée d'une mauvaise intention des appelants ;

Ils forment appel incident, et demandent à la Cour de condamner les appelants à leur payer la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages-intérêts;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité des appels**

Les appels principal de madame NIAMKE Rosalie veuve ANZOUAN Kacou et autres, et incident de monsieur MARTINEZ Y Royo Jorge et de madame MARTINEZ Y Royo Vanessa Loli ont été relevés dans les formes et délais légaux ;  
Il y a lieu de les déclarer recevables ;

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Au fond

**Sur le moyen tiré de la compétence du juge de l'exécution pour connaître de la demande en paiement de dommages-intérêts**

Aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui ; Ce texte fait du juge de l'urgence, le seul juge compétent pour connaître des difficultés de l'exécution et donc de toutes les demandes liées à cette exécution, dont la demande en paiement de dommages et intérêts ;

Le juge de l'exécution en se prononçant sur la demande en paiement des dommages et intérêts n'a donc pas statué au-delà de ses compétences ;

Il y lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

**Sur l'appel incident**

Monsieur MARTINEZ Jorge et madame MARTINEZ Vanessa demandent à la Cour de reformer la décision en ses dispositions concernant le montant des dommages et intérêts et de condamner les intimés à leur payer la somme de 50.000.000 francs ;

S'il est vrai que le principe de la condamnation au paiement des dommages et intérêts reste justifié en ce que la saisie pratiquée en dépit de la défense à exécution a causé un préjudice aux intimés, force est de reconnaître que ces derniers ne justifient pas du préjudice se rapportant au montant de 50.000.000 francs qu'ils réclament ;

Il y a lieu de déclarer les intimés mal fondés en leur appel incident et de maintenir le montant de 1.000.000 francs à eux alloué pour la réparation de leur préjudice ;

**Sur les dépens**

Les appelants qui ont initié la présente procédure succombent à l'instance ;

Il convient de les condamner solidairement aux dépens ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme


Déclare mesdames NIAMKE Rosalie veuve ANZOUAN Kacou, ANZOUAN Kacou Anastasie Marie Marguerite, ANZOUAN Kacou Evelyne Reine, ANZOUAN Kacou Lydie Gisèle Acouba, ANZOUAN Kacou Augustine Hélène et ANZOUAN Kacou Rosalie Ghislaine, monsieur ANZOUAN Kacou Jean-Baptiste et monsieur MARTINEZ Y Royo Jorge, madame MARTINEZ Y Royo Vanessa Loli recevables en leurs appels, tant principal qu'incident relevés de l'ordonnance N° 56 rendue le 22 août 2018 par le juge de l'exécution de la Section de Tribunal de Grand-Bassam ;

Au fond

Les déclare mal fondées en leurs appels respectifs ;  
Les en déboute ;  
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;  
Met les dépens de l'instance solidairement à la charge des appelants ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

 N100282810  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Lb..... 03 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et de Timbre  